

À propos de quelques règles fiscales pour les travailleurs à commissions...



M^e Richard Chagnon
Yves Chartrand

Les travailleurs à commissions ont la plupart du temps des fonctions qui, de par leur nature, les forcent à engager certains frais dans le but de générer des ventes supplémentaires. Bien que le régime fiscal reconnaisse ce facteur, certaines règles fiscales sont tellement «tordues» qu'il est important de les connaître afin de ne pas se «faire avoir» par le régime fiscal. Nous examinerons brièvement trois de ces règles. Cependant, prenez **immédiatement** note que, selon que vous êtes un *employé* à commissions (avec retenues d'impôt à la source, cotisations à l'assurance-emploi, etc.) ou un *travailleur autonome* à commissions (vous n'avez pas d'employeur), le résultat fiscal pourrait être complètement différent.

1. Ordinateurs et biens amortissables

Un travailleur *autonome* à commissions peut acquérir un bien amortissable (ordinateur, photocopieur, mobilier, etc.) et réclamer une dépense d'amortissement (dépréciation) à chaque année selon des taux prévus par les lois fiscales. Pour les **ordinateurs** neufs et les accessoires neufs, il est même possible, au *Québec* seulement, de déduire 125 % du coût d'acquisition dans l'année même de l'achat; cependant, au fédéral, un ordinateur neuf ne bénéficie que d'un amortissement de 15 % dans l'année de l'achat et de 30 % sur le solde dégressif dans les années suivantes.

Par contre, croyez-le ou non, un *employé* à commissions doit absolument louer les biens amortissables qu'il veut utiliser s'il désire bénéficier d'un avantage fiscal! En effet, un employé à commis-

sions ne peut réclamer d'amortissement sur aucun bien en vertu des lois existantes, sauf sur une automobile ou un aéronef! Les règles sont les mêmes pour les intérêts sur un emprunt en vue d'acheter de tels biens... Louer son photocopieur ou son ordinateur pour obtenir une déduction fiscale, une aberration? Malheureusement, c'est ce que doivent faire les employés à commissions!

2. Le bureau à domicile

Pour qu'un *employé* à commissions puisse déduire les frais d'un bureau à domicile, il doit entre autres s'agir de l'**endroit** où il occupe principalement son emploi (i.e. plus de 50 % de son temps), à moins qu'il y rencontre des clients sur une base «régulière et continue».

Dans le cas d'un *travailleur autonome*, il doit plutôt s'agir de sa *principale place d'affaires* (i.e. qu'il n'a pas besoin d'y être présent plus de 50 % de son temps) ou encore d'une place où il y rencontre des clients sur une base régulière et continue.

3. Les repas avec un client

Si vous emmenez un client au restaurant, il s'agira pour un *travailleur autonome* d'une dépense admissible à une déduction égale à 50 % des frais engagés dans la mesure où ils sont raisonnables.

Dans le cas d'un *employé* à commissions qui emmène des clients au resto pour un bon repas près de son bureau, Revenu Québec et Revenu Canada (l'ADRC) précisent qu'un employé à commissions (mais pas le travailleur autonome) doit, en plus de la règle du 50 %, exclure la portion personnelle de la facture, à

moins que l'employé n'ait payé cette facture alors qu'il était absent pendant au moins 12 heures de la municipalité ou de la région métropolitaine dans laquelle il doit généralement exercer ses fonctions. Bref, sa portion ne serait pas déductible du tout et la portion attribuable au(x) client(s) ne le serait qu'à 50 %. Les sceptiques peuvent entre autres consulter les paragraphes 4, 5 et 6 du bulletin d'interprétation IMP-65-1/RI publié par Revenu Québec. Cette interprétation de la loi par les autorités fiscales semble abusive, compte tenu que le 50 % déjà non déductible a pour objectif de couvrir la portion «personnelle» du contribuable. Espérons qu'un jour un contribuable plus courageux contestera cette interprétation devant les tribunaux...

Bonne nouvelle, cependant, si l'employé à commissions bénéficie plutôt d'un «compte de dépenses» avec son employeur, il pourra alors se faire rembourser 100 % des frais de repas avec des clients par son employeur, et ce, sans problème ni avantages imposables. L'employeur sera assujéti à la restriction de 50 % du montant remboursé, mais l'employé aura alors réglé son problème. Essayez d'y comprendre quelque chose!

Bref, le régime fiscal est bourré d'anomalies et d'incongruités. Toutefois, si on connaît les pièges, il y a souvent moyen de trouver le compromis avantageux pour le travailleur à commissions... **OC**

Yves Chartrand, M. Fisc., est fiscaliste au CQFF, et M^e Richard Chagnon, M. Fisc., est membre du groupe BCF.